

N°D2017-11.06
 République Française
 Département de l'Ain

COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Membres :	17
En exercice :	17
Présents :	16
Excusée :	1
Pour :	0
Contre :	0
Abstention :	0

L'an deux mil dix-sept le dix novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal d'ARBOYS EN BUGEY, dûment convoqué par Le Maire M.BERGER Charles s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. **BERGER Charles, Le Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 novembre 2017

Présents : Mmes BRODSKIS Anne, GALLAND Suzanne, LANZONI Noëlle, PEYSSON Christie, RAPAUT Christine, MM. BERNEL Denis, CODEX Joël, DECROZE Emmanuel, JACOB Quentin, JACOB René, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément, VUILLEROD René.

Excusée : Mme MARCHANT Nathalie

Mme RAPAUT Christine a été élue Secrétaire de Séance.

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services « voirie » des Communes à la CCBS

M. le Maire rappelle au Conseil que, dans le cadre de la compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, la CCBS a délibéré le 17 décembre 2014, puis le 24 novembre 2016, pour approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition des services voirie des communes entre les communes et la CCBS.

Il rappelle que cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement annuel par l'intercommunalité bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service. (Entretien par les employés communaux).

Il rappelle que cette convention prévoit à l'article 4 « modalité de remboursement » que : La Communauté de Communes s'engage à rembourser à la Commune les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services communaux. Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (heures) établi entre les parties.

Calcul du montant de remboursement :

Le coût de fonctionnement du service a été fixé à 40 € par heure et couvre le fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce montant sera indexé chaque année selon l'indice TP01 (index général tous travaux) selon l'indice connu au 1er janvier N. A la date de signature de la présente convention, l'indice connu était de 702.60 (août 2013).

Accusé de réception en préfecture
 001-200053668-20171130-D20171106-DE
 Date de télétransmission : 30/11/2017
 Date de réception préfecture : 30/11/2017

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette révision n'a pas été appliquée sur les 3 dernières années.

Afin de régulariser la situation sur les années antérieures, il est proposé :

- pour l'année 2014 : d'appliquer le rappel de la révision selon l'indice 705.60 connu au 1/ 01 / 2014, ce qui porterait le coût de l'heure à 40,17 € et représenterait un rappel

global de 3 560 € sur l'ensemble des communes, selon le tableau joint en annexe,

- pour les années 2015 et 2016, vu les évolutions conséquentes de l'indice TP01 qui modifient fortement le montant de la participation de la CCBS aux Communes membres, et pour ne pas pénaliser les communes, il est proposé de ne pas appliquer la révision pour les années 2015 et 2016.

A partir de 2017, la CCBS :

Propose de passer un avenant n°1 avec les communes pour modifier en partie l'article 4 « modalité de remboursement » afin de figer le coût du remboursement à 40 € de l'heure. Ce coût pourra être revu sur décision du Conseil communautaire.

M. Le Maire propose de délibérer dans le sens d'accepter cet avenant pour modifier en partie l'article 4 « modalité de remboursement » et met cette délibération au vote.

Adoptée à l'unanimité des présents.

Dit que la présente sera transmise à Mme La Sous-Préfète de BELLEY.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
BERGER Charles.

